

Ministère
de la Sécurité
publique

L'évaluation des personnes contrevenantes aux Services correctionnels du ministère de la Sécurité publique du Québec dans une perspective de réinsertion sociale

Dans le cadre du projet de révision
des programmes aux Services correctionnels
du ministère de la Sécurité publique



Division de la recherche, de la reddition de comptes et de l'évaluation de programmes
Direction générale adjointe aux programmes, au conseil et à l'administration
Direction générale des services correctionnels
Ministère de la Sécurité publique du Québec

Analyse et rédaction : Yancy Savard, Division de la recherche, de la reddition de comptes et de l'évaluation de programmes

Sous la direction de Karine Pelletier
Direction générale adjointe aux programmes, au conseil et à l'administration
Direction générale des services correctionnels
Ministère de la Sécurité publique du Québec

Remerciements à Nathalie Vachon et Bernard Chéné pour leurs précieux commentaires.

Pour citer ce texte :

Savard, Y. (2021). L'évaluation des personnes contrevenantes aux Services correctionnels du ministère de la Sécurité publique du Québec dans une perspective de réinsertion sociale, Québec, Direction générale des services correctionnels, ministère de la Sécurité publique du Québec.

Dépôt légal – 2021
Bibliothèque et Archives nationales du Québec
ISBN 978-2-550-89907-5 (version électronique)

Tous droits réservés pour tous les pays.
© Gouvernement du Québec – 2021

Table des matières

AVANT-PROPOS	4
INTRODUCTION	5
ÉVOLUTION DES NORMES ET DIRECTIVES	6
Réforme correctionnelle de 1995	6
1. <i>Historique de la réforme</i>	6
2. <i>Virage correctionnel</i>	7
3. <i>Enjeux et effets de la réforme en lien avec l'évaluation des personnes contrevenantes</i>	9
Loi sur le système correctionnel du Québec, 2007	11
1. <i>Historique de l'implantation de la Loi sur le système correctionnel</i>	11
2. <i>Effet de la Loi sur l'évaluation des personnes contrevenantes</i>	13
OUTILS D'ÉVALUATION	15
Évaluations présentencielles	16
1. <i>Définition</i>	16
2. <i>Historique</i>	16
3. <i>Les types de rapports présentenciels</i>	17
Évaluations postsentencielles	21
1. <i>Évaluation sommaire</i>	22
2. <i>Évaluation approfondie</i>	23
3. <i>Rapport d'observation</i>	23
4. <i>Outils d'évaluation des délinquants sexuels</i>	24
5. <i>LS/CMI</i>	24
6. <i>RBAC-PCQ</i>	26
Amélioration des pratiques	27
1. <i>Outil de contrôle de qualité</i>	28
2. <i>Modifications de l'Évaluation sommaire et du Profil de prise en charge</i>	29
3. <i>Formations relatives à la clientèle autochtone</i>	29
EN BREF	31
CONCLUSION	32
BIBLIOGRAPHIE	34
RÉFÉRENCES LÉGISLATIVES	35
ANNEXE 1 - PROFILS DE PERSONNES CONTREVENANTES	35
ANNEXE - 2 TYPES D'ÉVALUATIONS POSTSENTENCIELLES EN USAGE ACTUELLEMENT	36

Avant-propos

En 2016, la Direction générale des services correctionnels (DGSC) du ministère de la Sécurité publique (MSP) a amorcé un grand projet dont l'objectif était le suivant :

Évaluer l'approche de réinsertion sociale des Services correctionnels du MSP (évaluation des personnes, programmes, services, mesures) de façon à rendre des services mieux adaptés aux personnes et à améliorer leurs chances d'une réinsertion sociale réussie, notamment en minimisant les récidives.

Un comité principalement composé de professionnels des Services correctionnels, de la Direction des ressources humaines et de la Direction des ressources financières et matérielles et de la planification a été mis en place. Cette diversité de membres permet d'avoir une vision élargie des Services correctionnels. Le projet comporte cinq chantiers :

1. Une revue de littérature sur la récidive et les meilleurs moyens pour en diminuer les risques.
2. Une cartographie des processus généraux d'évaluation et de suivi, tant dans les directions des services professionnels correctionnels que dans les établissements de détention. Cette cartographie a permis d'identifier toutes les activités liées au processus d'évaluation des personnes contrevenantes et ainsi de soutenir les analyses et réflexions orientées vers une optimisation de ce processus.
3. Une analyse économique visant à déterminer si la société tire des interventions des Services correctionnels des bénéfices supérieurs à ce qu'il lui en coûte.
4. Un état de situation concernant l'évaluation des personnes contrevenantes afin de présenter l'évolution de cette activité primordiale au sein des Services correctionnels et d'en comprendre les enjeux.
5. Une analyse comparative des Services correctionnels à l'extérieur du Québec (certaines provinces canadiennes et certains pays sélectionnés en fonction de divers critères relatifs à la réinsertion sociale).

La revue de littérature, la cartographie des processus et l'analyse économique prévues dans le projet de révision ont été produites et ces réalisations ont d'ailleurs été des sources d'information

essentielles, entre autres, pour les travaux de révision des services professionnels correctionnels qui sont en cours. Ces réalisations sont également de précieux outils de référence pour plusieurs mandats que les Services correctionnels pilotent au quotidien. Quant à l'analyse comparative, une entente a été convenue avec l'École nationale d'administration publique pour sa réalisation. Enfin, le présent document constitue l'état de situation du processus d'évaluation des personnes contrevenantes. Il trace l'évolution de cette activité au cours des 50 dernières années en présentant les différents outils d'évaluation ainsi que les mesures mises en place au fil des ans afin d'améliorer les pratiques en la matière. Il documente également certains enjeux et problématiques en lien avec l'évaluation des personnes contrevenantes confiées aux Services correctionnels. Il s'adresse bien sûr aux décideurs des Services correctionnels, mais aussi à toutes les personnes intéressées par l'évolution de l'organisation relativement à l'évaluation des personnes et par la réinsertion sociale en général.

Introduction

L'année 2019 a marqué le cinquantième anniversaire de la *Loi sur la probation et sur les établissements de détention*. Cette loi, adoptée par le législateur québécois deux ans après la création du Service de probation en 1967, permettait, « pour la première fois, l'élaboration d'une philosophie générale de base dans le secteur de la réhabilitation tout en affirmant que la réinsertion sociale était le meilleur moyen de protéger la société¹ ». Au cours des cinquante dernières années, les pratiques en vigueur aux Services correctionnels ont subi de nombreux changements, et ce, tant en ce qui a trait au suivi en communauté qu'à la surveillance en établissement de détention. Néanmoins, l'approche de réinsertion sociale des personnes contrevenantes comme moyen d'assurer la sécurité publique s'est vue réitérée à chacune des étapes charnières de l'histoire des Services correctionnels du Québec. Ainsi, la *Loi favorisant la libération conditionnelle des détenus* adoptée par l'Assemblée nationale en 1978 amenait la création de la Commission québécoise des libérations conditionnelles. Puis, en 1992, l'entrée en vigueur de la *Loi sur les services correctionnels* plaçait les libérations anticipées à l'avant-plan de la réintégration en société,

1. P. Lalande (2011). « La réinsertion sociale aux Services correctionnels : la contribution de leurs partenaires et de la criminologie québécoise », *Porte ouverte*, vol. 24, n° 1, p. 20-23. (Publication à l'occasion du cinquantième anniversaire de la Société de criminologie du Québec).

réorganisait le système d'élargissement en communauté et augmentait le nombre de commissaires. Finalement, la *Loi sur le système correctionnel du Québec*, adoptée en 2002 et mise en vigueur depuis 2007, réaffirme les principes de réinsertion et de protection et donne une place primordiale au processus d'évaluation.

Ces changements législatifs ont marqué l'évolution des Services correctionnels en influençant les normes et directives mises en place depuis 1969. Ce document présentera tout d'abord un résumé de deux phases importantes de transformation des Services correctionnels, soit la réforme correctionnelle de 1995 ainsi que la mise en vigueur de la *Loi sur le système correctionnel du Québec* en 2007. Ce choix s'explique par le fait que les changements majeurs en matière d'évaluation des personnes contrevenantes sont survenus dans le cadre de ces réformes. Nous présenterons par la suite les principaux outils d'évaluation utilisés jusqu'à aujourd'hui. Enfin, nous conclurons par un regard vers l'avenir en matière d'évaluation du risque et des besoins des personnes contrevenantes.

Évolution des normes et directives

Ce chapitre trace un portrait de la réforme correctionnelle de 1995 et de la *Loi sur le système correctionnel* ainsi que des éléments sous-jacents à ces changements dans la gestion des Services correctionnels au Québec.

Réforme correctionnelle de 1995

1. Historique de la réforme

Différents enjeux sont à l'origine de la réforme correctionnelle de 1995. Un contexte budgétaire difficile des finances publiques, une surpopulation carcérale, la recherche criminologique qui prônait un recours moins fréquent à la détention et une plus grande implication de la communauté dans la réinsertion sociale des personnes contrevenantes ont, entre autres, influencé celle-ci. Par ailleurs, comparativement aux autres pays industrialisés, le Canada avait un taux

d’incarcération très élevé; seuls les États-Unis présentaient un taux d’incarcération supérieur à celui du Canada à ce moment.

C’est une dizaine d’années plus tôt, soit en 1986, que les racines de cette réforme ont pris naissance. Afin de pallier la conjoncture budgétaire et dans une perspective de rendre plus humaine l’administration de la justice, le Solliciteur général (remplacé par le ministre de la Sécurité publique en 1988) a mandaté un comité présidé par le criminologue Pierre Landreville, alors directeur de l’École de criminologie de l’Université de Montréal. Le mandat du comité était de proposer des mesures de substitution à l’incarcération tout en gardant à l’esprit la préservation du « caractère punitif, l’aspect d’exemplarité et les objectifs de dissuasion et de réhabilitation sociale nécessaires² ». Plus spécifiquement, le comité devait cibler des moyens de diminuer l’incarcération, de favoriser l’implication de la société dans le processus de réinsertion sociale et de diminuer les coûts associés à l’administration de la justice.

Le rapport du comité, déposé en août 1986, comportait un total de 47 recommandations regroupées sous 15 grands thèmes. Plusieurs de ces thèmes ciblaient davantage les étapes présentencielle et sentencielle. En ce qui avait trait aux Services correctionnels plus spécifiquement, les principales recommandations suggéraient d’améliorer la concertation avec les partenaires judiciaires, de favoriser l’implication de la société dans le processus de réinsertion sociale des personnes contrevenantes, d’accélérer le transfert dans un pénitencier des personnes soumises à une peine de deux ans et plus, de favoriser une réintégration rapide dans la société des personnes incarcérées et de documenter davantage toutes les étapes du processus pénal en cumulant plus d’information tant quantitative que qualitative.

2. Virage correctionnel

« Le virage des Services correctionnels consiste essentiellement de passer à une organisation de plus en plus décloisonnée à l’intérieur et ouverte sur l’extérieur pour faire face à deux grands défis

2. Québec (1986). *Rapport du Comité d’étude sur les solutions de rechange à l’incarcération*, p. 11.

majeurs : administrer les Services correctionnels avec une capacité carcérale réduite et offrir des services de qualité, en association avec la communauté, tout en s'assurant qu'ils soient davantage intégrés, continus et complémentaires³. » En somme, ce virage permettait une plus grande cohésion entre les bureaux de probation et les établissements de détention et une plus grande implication du milieu communautaire en matière de réinsertion sociale.

La mission des Services correctionnels, en tant que composante du système de justice pénale, était à ce moment :

- d'éclairer les intervenantes et intervenants judiciaires sur tous les aspects devant permettre l'imposition des mesures non sentencielles et sentencielles appropriées;
- d'administrer les décisions du tribunal et les demandes des autres « référents judiciaires » en favorisant auprès des personnes qui leur sont confiées la prise en charge de leurs responsabilités, et ce, dans le respect de leurs droits;
- de favoriser la réinsertion sociale des personnes contrevenantes.

Ultimement, cette mission leur permettait de contribuer à une meilleure protection de la société dans une perspective de développement social⁴.

Avec cette réforme, les Services correctionnels réitérent leurs principes fondamentaux énoncés dès 1988 dans le document *Mission, valeurs et orientations*, soit :

- l'implication de la communauté dans la prise en charge des personnes contrevenantes;
- le respect des droits fondamentaux des personnes contrevenantes;
- la réinsertion sociale au cœur des interventions;
- la confiance en la capacité de la personne contrevenante d'évoluer positivement;
- la concertation avec les partenaires du système de justice pénale;

3. Québec (1996). *Des orientations pour l'action*, p. 5.

4. *Ibid.*, p. 6.

- une administration orientée vers la décentralisation, la responsabilisation des personnes et la gestion participative.

À la lecture de la mission et des principes fondamentaux des Services correctionnels, nous constatons une influence certaine des recommandations inscrites au rapport Landreville de 1986.

3. Enjeux et effets de la réforme en lien avec l'évaluation des personnes contrevenantes

L'un des effets majeurs de cette réforme est le début de la systématisation du processus d'évaluation des personnes contrevenantes qui était jusqu'alors très peu structuré. Précisons, avant d'aller plus loin, qu'auparavant l'évaluation des personnes contrevenantes, mis à part en ce qui avait trait au rapport présentenciel (RPS), était minimale. Elle ne permettait que de définir brièvement les problématiques sous-jacentes à l'agir criminel et de cibler quelques pistes d'intervention.

Ainsi, les formulaires *Évaluation de premier niveau* pour les personnes soumises à une peine d'incarcération ou à un suivi dans la communauté d'une durée de moins de six mois et *Évaluation de deuxième niveau* pour celles soumises à ces mêmes peines, mais d'une durée de six mois et plus, ont été élaborés⁵. Soulignons que l'évaluation de deuxième niveau introduisait deux éléments nouveaux, soit le concept de profil de la personne contrevenante et celui de désignation de l'intervenant responsable. Cinq profils ont alors été définis et le type d'intervenant qui devenait responsable du suivi dans la communauté était tributaire du profil ciblé par l'agent de probation (AP) dans l'évaluation qu'il avait faite de la personne contrevenante (voir l'annexe 1). De ce fait, un nouveau rôle est attribué aux ressources communautaires à qui on confie le suivi dans la communauté d'une certaine partie de la clientèle. Conséquemment, l'intervenant

5. Après bonifications, ces évaluations seront appelées plus tard *Évaluation sommaire* et *Évaluation approfondie*. Elles seront présentées de façon plus détaillée plus loin dans le document.

communautaire (IC) vient s'ajouter à l'AP et à l'agent des services correctionnels (ASC) pour effectuer la surveillance de la personne contrevenante.

Dans un souci de cohérence entre les milieux ouvert et fermé (bureaux de probation et établissements de détention (ED)), l'intervention et les services des deux milieux devaient être adaptés afin de créer une interdépendance et une meilleure continuité des services. Ainsi, les professionnels des deux milieux ont vu leur structure hiérarchique changée et, pour certains, leur milieu de travail également. Ces changements ont nécessité une grande adaptation pour les professionnels, particulièrement pour ceux qui ont dû changer de milieu de travail. Quant aux ASC en ED, ils ont dû accepter le fait qu'on leur retirait l'exclusivité de l'évaluation des personnes incarcérées (PI) puisque l'évaluation approfondie devait être réalisée par les AP. Les ASC demeuraient toutefois responsables de l'évaluation sommaire et devenaient des collaborateurs des AP dans la préparation de l'évaluation approfondie. Cette collaboration, toujours en vigueur, s'opère de deux façons, soit en réalisant un rapport d'observation qui fait état du fonctionnement de la PI, tant avec ses codétenus qu'avec le personnel de l'ED, soit en participant au plan d'intervention correctionnel rédigé par l'AP.

Enfin, le processus d'éclairage à la cour était également revu dans le but de répondre plus adéquatement aux besoins des intervenants judiciaires. Cette révision prévoyait, entre autres, la modification du format du RPS afin que celui-ci soit plus concis et cible mieux les éléments pertinents pour la détermination de la peine appropriée. Il a toutefois fallu attendre quelques années avant que ces nouveaux rapports soient instaurés et surtout que les AP s'approprient la nouvelle façon de faire qui s'avérait davantage analytique et centrée sur les champs d'investigation déterminés par le tribunal. Durant les années précédentes, les RPS se caractérisaient par de longues descriptions factuelles de l'histoire de vie de la personne. Ce virage nécessitait donc aussi une grande adaptation pour les professionnels qui devaient revoir complètement leur façon d'aborder la rédaction du RPS. Il est à noter que le modèle de RPS instauré à cette époque est toujours en usage.

Loi sur le système correctionnel du Québec, 2007

1. Historique de l'implantation de la *Loi sur le système correctionnel*

La *Loi sur le système correctionnel* a été élaborée à la suite des recommandations du rapport Corbo déposé au ministre de la Sécurité publique en avril 2001. Ce rapport, intitulé *Pour rendre plus sécuritaire un risque nécessaire*, présentait une analyse détaillée du processus décisionnel et des modalités d'encadrement lors du recours à des mesures d'élargissement pour les personnes contrevenantes. Réalisé à la demande du ministre, ce rapport faisait suite au meurtre d'un adolescent par une personne en permission de sortir, survenu en août 2000. C'est dans ce contexte que Claude Corbo, universitaire reconnu, s'est vu confier le mandat de faire un examen minutieux des normes et des pratiques en vigueur au MSP en matière de libération anticipée. Son rapport se termine par une série de 73 recommandations visant à améliorer le système en place.

Évidemment, le caractère ignoble du crime commis a suscité l'indignation de la population québécoise. Cet événement aurait certainement pu remettre en question l'orientation des Services correctionnels de privilégier la réinsertion sociale comme moyen d'assurer la sécurité du public. Néanmoins, le rapport Corbo maintient l'approche préconisée en campant, dès l'introduction de son rapport, la position suivante :

« La société québécoise n'a pas vraiment d'autre choix que de rechercher la réhabilitation et la réinsertion des personnes contrevenantes; renoncer à cet objectif imposerait de s'engager dans une politique de répression durable des personnes contrevenantes; une telle politique serait économiquement et socialement coûteuse et aboutirait à un cul-de-sac ne laissant d'autre possibilité que de nourrir la répression par une répression sans cesse plus dure⁶. »

L'importance du processus d'évaluation des personnes contrevenantes est soulignée à de nombreuses reprises dans ce rapport. Corbo mentionne, entre autres, qu'avec l'usage des formulaires en vigueur depuis la réforme de 1995, « l'évaluation aux Services correctionnels laisse

6. Claude Corbo (2001). *Pour rendre plus sécuritaire un risque nécessaire*, p. 4.

place à une grande variété dans l'appréciation des personnes contrevenantes à travers le réseau correctionnel⁷ ».

Conséquemment, l'évaluation des personnes est mentionnée dans plusieurs des recommandations formulées, mais particulièrement dans les vingt-deux et vingt-troisième :

Recommandation 22⁸ *Que la Loi sur les Services correctionnels soit amendée pour y inclure l'obligation pour les Services correctionnels d'évaluer les personnes contrevenantes confiées à leur juridiction.*

Recommandation 23⁹ *Que l'obligation d'évaluation des personnes contrevenantes faite aux Services correctionnels soit conçue dans les termes généraux suivants :*

1. *Toute personne contrevenante confiée aux Services correctionnels doit faire l'objet d'une évaluation dès sa prise en charge par les Services et dans des délais et selon un ordre de priorité compatibles avec la durée de la peine et la nature des délits.*
2. *L'évaluation a pour but d'établir le profil de la personne, ses possibilités de réhabilitation et de réinsertion sociale, son degré de dangerosité et les risques de récidive, les programmes d'aide, internes ou externes aux Services, les plus susceptibles de faciliter sa réhabilitation et sa réinsertion sociale.*
3. *L'évaluation sert notamment à l'établissement du plan d'intervention correctionnel de la personne contrevenante et à toute décision d'élargissement par les Services eux-mêmes et par la Commission québécoise des libérations conditionnelles ainsi qu'à son encadrement en milieu ouvert par les Services eux-mêmes ou des ressources communautaires.*
4. *Les Services correctionnels déterminent les procédures, les modalités et les moyens de l'évaluation des personnes contrevenantes; il leur incombe d'exploiter les*

7. Claude Corbo (2001). *Pour rendre plus sécuritaire un risque nécessaire*, p. 55.

8. *Ibid.*, p. 211.

9. *Ibid.*, p. 211-212.

acquis généralement reconnus de la recherche scientifique et des pratiques professionnelles. Les Services correctionnels utilisent, en particulier, pour l'ensemble des personnes contrevenantes, les instruments actuariels d'évaluation des risques et des besoins déjà utilisés par d'autres juridictions correctionnelles, et ce, comme appui au jugement des professionnels.

- 5. Aux fins de réaliser l'évaluation des personnes contrevenantes, les Services correctionnels peuvent, lorsque nécessaire, requérir et obtenir les services professionnels de psychologues, psychiatres, travailleurs sociaux, sexologues ou autres spécialistes, des hôpitaux ou centres locaux de services communautaires dans le cadre d'ententes intervenues entre le MSP et le ministère de la Santé et des Services sociaux. Les Services correctionnels peuvent aussi solliciter les services de professionnels en pratique privée.*

Ces recommandations viennent réitérer le caractère essentiel de l'évaluation des personnes contrevenantes. Elles proposent également des balises à l'égard de l'information que devrait contenir une évaluation et elles soulignent l'importance de recourir à des outils actuariels d'évaluation du risque et des besoins. Ce rapport a introduit des changements majeurs au sein des Services correctionnels relativement à l'évaluation des personnes qui leur sont confiées et il influence encore aujourd'hui les décisions prises à l'égard de cette activité.

2. Effet de la Loi sur l'évaluation des personnes contrevenantes

La *Loi sur le système correctionnel* a été sanctionnée en juin 2002. Toutefois, étant donné l'ampleur des transformations qu'elle entraînait sur plusieurs plans, ce n'est qu'en février 2007 qu'elle a été implantée. En plus de préciser le mandat des Services correctionnels, elle apporte également des orientations quant à l'évaluation des personnes contrevenantes, comme le précisent les articles présentés ci-après.

2.1. Mandat (art.3)¹⁰

Art. 3. En collaboration avec les institutions et les organismes avec lesquels ils partagent leur mission, les Services correctionnels contribuent à éclairer les tribunaux et assurent la prise en charge, dans la communauté ou en détention, des personnes qui leur sont confiées en favorisant la réinsertion sociale des personnes contrevenantes.

Plus particulièrement, les Services correctionnels sont chargés :

1. de fournir aux tribunaux des rapports présentenciels ou tout autre renseignement qui leur est demandé;
2. d'évaluer les personnes qui leur sont confiées;
3. d'assurer le suivi dans la communauté et la garde des personnes qui leur sont confiées jusqu'à la fin de leur peine;
4. d'élaborer et d'offrir des programmes et des services de soutien à la réinsertion sociale des personnes contrevenantes et de favoriser leur accès à des programmes et services spécialisés offerts par des ressources de la communauté;
5. de faire de la recherche en matière correctionnelle en association avec les autres intervenants.

2.2. Évaluation (art. 12 à 15)¹¹

Art. 12. Les Services correctionnels procèdent à l'évaluation de toute personne qui leur est confiée dès sa prise en charge et selon des modalités compatibles avec la durée de la peine, le statut de la personne et la nature du délit.

Ils doivent informer la personne des dispositions relatives aux permissions de sortir et à la libération conditionnelle.

10. *Loi sur le système correctionnel du Québec.*

11. *Loi sur le système correctionnel du Québec.*

Art. 13. L'évaluation a pour but d'établir le risque de récidive et le potentiel de réinsertion sociale que présente une personne, déterminés en tenant compte notamment de ses besoins en lien avec son problème de délinquance et des ressources qu'elle requiert en matière d'encadrement et d'accompagnement.

Art. 14. L'évaluation de la personne sert notamment à établir les modalités de sa prise en charge, son projet de réinsertion sociale et à décider d'une permission de sortir ou d'une libération conditionnelle.

Art. 15. Les Services correctionnels peuvent requérir, lorsque nécessaire, les services de psychologues, psychiatres, travailleurs sociaux, criminologues, sexologues et autres professionnels afin de compléter l'évaluation des personnes.

Outils d'évaluation

Les informations présentées précédemment nous permettent de réaliser l'ampleur de l'évolution du processus d'évaluation aux Services correctionnels. Au fil des années, de l'évolution de la science et des différentes réformes, l'évaluation des personnes contrevenantes s'est organisée, standardisée et est devenue plus efficiente. L'expertise acquise par les AP a été mise à contribution lors de l'étape la plus récente de cette évolution, soit l'élaboration d'un outil d'évaluation répondant à la situation organisationnelle des Services correctionnels et aux besoins de sa clientèle, le RBAC-PCQ (Risque, besoins et analyse clinique des personnes contrevenantes du Québec). La présente section trace un portrait détaillé des principaux outils utilisés au fil des ans depuis le RPS, introduit en 1968, jusqu'au RBAC-PCQ, implanté en 2019. Il est important de souligner que le RPS est toujours en usage plus de 50 ans après sa création.

Évaluations présentencielles

1. Définition

Le RPS est une évaluation réalisée par l'AP dans le but d'éclairer le tribunal dans le cadre de la détermination de la peine d'une personne reconnue coupable d'un acte criminel. Il est produit par l'AP à la suite d'une enquête menée auprès de la personne contrevenante et de son entourage. Il a pour but de présenter le potentiel de réinsertion sociale de la personne contrevenante ainsi que le risque qu'elle représente pour la société. Dans le cadre de cette évaluation, l'AP n'est soumis à aucune confidentialité et tout renseignement qui lui est fourni et dont il juge pertinent que le tribunal soit informé doit être inscrit dans le rapport. Néanmoins, il doit tout de même faire preuve de jugement en évitant que le contenu du rapport puisse être préjudiciable pour un tiers, par exemple pour une victime de violence conjugale qui risquerait de subir la colère de son conjoint en raison de certaines informations transmises dans le cadre de l'enquête. Il est aussi important de préciser que toutes les personnes contactées dans le cadre de l'évaluation, y compris la personne contrevenante, n'ont aucune obligation de collaborer avec l'AP. La participation doit se faire librement.

2. Historique

Le RPS est la première évaluation formelle attribuée à l'AP. En effet, ce type de rapport est inscrit au *Code criminel* ainsi qu'à la *Loi sur la probation et sur les établissements de détention* de 1969. Au Québec, les AP impliqués dans l'administration de la justice depuis 1967 ont commencé à rédiger des rapports pour la cour dès 1968, soit avant que cette activité ne devienne encadrée légalement. Les premiers rapports produits prenaient majoritairement la forme d'une évaluation sociale de la personne contrevenante. Ces rapports, de type narratif, présentaient une somme importante de renseignements concernant la personne contrevenante et son réseau social. Puisque les textes légaux ne spécifiaient alors pas d'attentes précises sur le contenu du RPS, les rapports manquaient d'uniformité tant dans leur contenu qu'en ce qui a trait aux recommandations de l'AP présentées en conclusion.

Le RPS a évolué au même rythme que le service de probation a gagné en expérience et en crédibilité. « Dès le milieu des années 80, on assiste partout au Québec à l'expérimentation de différentes formes de RPS. Soucieuse de répondre le mieux possible aux besoins de la cour, à l'époque, la Direction de la probation a permis que des modèles abrégés et plus souples soient utilisés. En 1994, consciente de la nécessité d'uniformiser la structure du RPS, la Direction de la probation lance une politique sur l'éclairage qui met des rapports plus analytiques, moins axés sur l'histoire sociale et davantage centrés sur la situation actuelle du contrevenant¹². »

Ainsi, c'est au début des années 2000 que le RPS est apparu sous la forme qu'on lui connaît encore aujourd'hui. Au cours des années, la jurisprudence est venue apporter certaines précisions quant aux attentes de la cour à l'égard de ce service offert par les AP, mais le modèle est demeuré le même depuis.

3. Les types de rapports présentenciels

En 2001, les Services correctionnels lançaient leurs nouveaux modèles de rapports présentenciels accompagnés du *Guide d'éclairage à la cour*. C'est aussi à ce moment qu'un nouveau type de rapport plus succinct a été rendu disponible. On offre alors au tribunal le choix entre le RPS régulier, qui présente une évaluation globale de la situation de la personne contrevenante, et le RPS spécifique, qui vise à répondre à une question précise de la cour. Les formats de rapports disponibles, le cadre juridique dans lequel cette activité s'inscrit ainsi que l'ensemble des renseignements requis dans le rapport sont détaillés dans le *Guide d'éclairage à la cour*. Avec ces changements, on souhaite obtenir une meilleure uniformité des rapports dans l'ensemble de la province tout en rendant plus efficient le processus d'évaluation présentencielle.

En 2015, les Services correctionnels ont adapté leur modèle de rapport produit à l'étape présentencielle pour les personnes autochtones. Ce modèle prévoit la prise en compte des particularités du contexte autochtone de la personne évaluée qui ont une incidence sur l'analyse de

12. Québec (2014), *Guide d'éclairage à la cour*, p. 3 (inédit).

sa situation délictuelle, de l'évaluation du risque qu'elle représente et de son potentiel de réinsertion sociale, ainsi que des mesures de réinsertion sociale à privilégier. Ces mesures doivent correspondre le plus possible à la culture autochtone de la personne. Ainsi, le *Rapport présentenciel – Volet autochtone* est disponible depuis le 1^{er} septembre 2015.

De façon plus détaillée, voici les types de rapports qui sont aujourd'hui offerts pour l'éclairage à la cour.

3.1. Rapport présentenciel régulier

Ce type de rapport présente un portrait global de la personne contrevenante qui permet au tribunal d'avoir une bonne connaissance de celle-ci afin d'être en mesure d'imposer la peine la plus juste possible en respectant le principe d'individualisation.

Les informations contenues dans le RPS régulier font état de la situation personnelle et sociale de la personne contrevenante, de ses antécédents criminels, de son potentiel de réinsertion sociale ainsi que du risque qu'elle représente pour la société. Certaines informations, telles que les éléments relatifs au contexte judiciaire dans lequel s'inscrit le rapport ou des données concernant la situation familiale ou professionnelle de la personne, sont de nature factuelle. Toutefois, la majorité du rapport est constituée de l'analyse que l'AP fait de la personne contrevenante et de sa situation.

Sur la base des informations collectées et de l'analyse qu'il en a faite, l'AP émet des recommandations en lien avec la réinsertion sociale de la personne qu'il a évaluée. En aucun temps, il ne peut émettre de recommandations en ce qui a trait à la peine qui pourrait être imposée au justiciable. Il présente plutôt son évaluation du potentiel de réinsertion sociale de la personne contrevenante et se prononce sur le risque de récidive. Il doit également présenter son appréciation de la capacité et de l'intérêt de la personne contrevenante à régler les problématiques soulevées.

3.2. Rapport présentenciel spécifique

Ce type de rapport est beaucoup plus succinct et concerne un élément particulier pour lequel le juge souhaite obtenir plus d'information. Il peut être de nature informative (est-ce qu'un programme thérapeutique particulier accepte d'accueillir la personne contrevenante?) ou analytique (le niveau de collaboration offert par la personne au cours de son dernier suivi probatoire ou sa capacité à effectuer des heures de service communautaire, par exemple). Le RPS spécifique peut être transmis sous forme de lettre, mais également de façon verbale par le témoignage à la cour du professionnel responsable de sa réalisation. Cette façon de faire permet de répondre plus rapidement à la demande de la cour et d'éviter des délais additionnels au processus judiciaire.

3.3. Rapport présentenciel – Volet autochtone

Ce type de rapport s'adresse à toute personne qui s'identifie aux peuples autochtones ou qui est reconnue comme ayant une identité autochtone. Il est important de spécifier que l'AP n'a pas à chercher de preuves officielles d'un lien avec une communauté autochtone. Le RPS – Volet autochtone est réalisé à la demande du tribunal ou dans les cas où l'identité autochtone se révèle ultérieurement lors des rencontres avec la personne contrevenante. Par contre, dans le cas où une personne mentionne avoir des origines autochtones lointaines, mais qu'elle ne se définit pas comme un Autochtone et qu'elle affirme que ses origines n'ont eu aucun effet sur son cheminement, un RPS régulier peut être réalisé.

Cette évaluation comporte les mêmes sections que le RPS régulier. Toutefois, on y ajoute la section *Contexte autochtone de la personne contrevenante* dans laquelle l'AP contextualise le comportement délinquant de la personne évaluée en fonction d'éléments principalement de nature factuelle. On souligne entre autres les éléments particuliers du contexte de vie de la personne contrevenante, de sa famille et aussi de sa communauté. Ces éléments permettent de mettre en perspective les informations collectées et ainsi de faire une analyse plus juste de la situation délictuelle de la personne et une meilleure évaluation de son potentiel de réinsertion sociale ainsi que du risque qu'elle représente. De plus, l'élaboration du projet de réinsertion sociale de la

personne contrevenante sera davantage réaliste et en accord avec ses valeurs et sa situation personnelle.

3.4. Mise en liberté de conjoints violents

En août 1998, les Services correctionnels ont rendu disponible au tribunal le *Service d'évaluation pour mise en liberté provisoire de conjoints violents*. Ce service consiste à offrir, dans un délai restreint, un éclairage à la cour qui permettra au juge de prendre une décision quant à la remise ou non en liberté provisoire de personnes accusées de violence conjugale. L'objectif premier de ce service est bien sûr d'assurer la sécurité des victimes et de leurs proches.

Ce type de rapport, le seul à être réalisé sans déclaration de culpabilité, offre une analyse de la situation de l'accusé et de celle de la présumée victime, des recommandations en ce qui a trait au risque que présente la personne accusée et aux conditions favorisant son encadrement, ainsi que des informations concernant les ressources de la communauté qui sont disponibles. De façon plus précise, cette évaluation présentera :

- une brève description de la personne accusée (âge, occupation, état civil, etc.) ainsi que de ses antécédents judiciaires;
- un historique de la violence ou d'autres problématiques;
- l'attitude de l'accusé à l'égard de la présumée victime, de la situation à laquelle il fait face ainsi que d'éventuelles conditions de remise en liberté;
- la situation de la présumée victime ainsi que son point de vue relativement à une éventuelle remise en liberté de l'accusé.

L'AP ne doit aucunement se prononcer quant à la remise ou non en liberté de la personne accusée. Son mandat est de fournir au juge toutes les informations pertinentes pour permettre à celui-ci de prendre la meilleure décision possible.

La demande d'évaluation pour mise en liberté d'un conjoint violent peut être présentée par l'une ou l'autre des parties impliquées. Toutefois, elle ne peut être faite qu'avec le consentement des deux parties. Puisqu'à ce stade des procédures l'accusé est prévenu et n'a donc été reconnu

coupable d'aucun délit, le rapport ne fait aucunement mention des infractions qui lui sont reprochées.

Pour réaliser son évaluation, l'AP consulte le dossier judiciaire, vérifie le motif d'objection à la remise en liberté de la personne et vérifie ses antécédents. Par la suite, il prend contact avec la présumée victime, puis rencontre l'accusé. Bien sûr, il peut consulter toute autre source d'information qu'il juge pertinente pour son analyse. En raison du très court délai disponible, ce type de rapport est généralement présenté de façon verbale au tribunal par le témoignage de l'AP.

3.5. Évaluation spécialisée

L'évaluation spécialisée est réalisée par un expert tel qu'un psychiatre, un psychologue ou un sexologue et est en lien avec une problématique observée chez la personne contrevenante. Cette option, prévue par l'article 15 de la *Loi sur le système correctionnel du Québec*, peut répondre à différents besoins, par exemple établir un risque quant à la dangerosité d'une personne, poser un diagnostic, valider les impressions cliniques de l'AP, etc. Elle peut être réalisée au stade présentiel lorsque le tribunal en fait la demande en accompagnement d'un RPS, ou dans le cadre du suivi d'une personne contrevenante, lorsque l'AP le juge nécessaire pour une prise en charge adéquate de la personne.

Évaluations postsentencielles

Jusqu'à la réforme correctionnelle de 1995, l'évaluation des personnes contrevenantes était lacunaire. Les principaux constats faits à cette époque étaient que certaines personnes contrevenantes n'étaient soumises à aucune évaluation durant la période au cours de laquelle elles étaient confiées aux Services correctionnels, alors que d'autres étaient évaluées, mais dans un délai beaucoup trop long. De plus, l'évaluation était souvent incomplète et ne tenait pas compte des évaluations précédentes. Ainsi, la volonté des Services correctionnels avec la réforme se résumait de cette façon :

- accroître la qualité des évaluations;
- cesser les dédoublements;

- faire en sorte que la fonction évaluation permette d’assurer la cohérence et la continuité des interventions entre les milieux fermé et ouvert¹³.

C’est avec cette vision que l’*Évaluations de premier* et l’*Évaluation de deuxième niveau*, devenues par la suite l’*Évaluations sommaire* et l’*Évaluation approfondie*, ont été implantées. La réforme correctionnelle énonce des principes directeurs qui encadrent le processus d’évaluation et rappellent le caractère essentiel de cette activité dans la prise en charge des personnes contrevenantes et l’administration de leur sentence. De plus, l’implantation de ces formulaires amène un contenu commun d’évaluation, tant en ED que dans la communauté. Par la suite, la *Loi sur le système correctionnel* est venue structurer encore davantage l’évaluation en généralisant l’usage d’outils standardisés pour l’évaluation des personnes soumises à un suivi correctionnel de six mois et plus. Voici donc les principaux outils auxquels les Services correctionnels ont eu recours, depuis la fin des années 1990, pour l’évaluation des personnes sentencées.

1. Évaluation sommaire

Lors de son implantation en 1999, l’évaluation sommaire, réalisée par l’ASC, s’adressait aux personnes contrevenantes soumises à une peine d’incarcération ou de suivi dans la communauté de moins de 6 mois ainsi qu’aux personnes prévenues dans un ED pour 21 jours et plus. Elle devait permettre de disposer des informations nécessaires à la prise en charge, à la gestion de la sentence, aux décisions relatives à la mise en liberté ainsi qu’aux conditions et aux modalités de surveillance en milieu ouvert. Considérant qu’elle s’adressait aux personnes faisant l’objet d’une mesure de courte durée, elle devait être réalisée rapidement après le début de celle-ci. Ce formulaire est toujours en usage, mais ses modalités d’utilisation ont été révisées en 2018. Les détails de cette révision sont présentés à la section Amélioration des pratiques.

13. Québec (1997). *S’organiser pour être plus efficace*, p. 8.

2. Évaluation approfondie

L'évaluation approfondie s'adressait aux personnes qui étaient sous le coup d'une peine d'incarcération ou de suivi dans la communauté de six mois et plus, à celles qui avaient commis une infraction contre la personne ainsi qu'à celles qui présentaient un risque documenté pour la sécurité du public¹⁴. Dans ces deux derniers cas, la durée de la sentence n'était pas considérée. Tant en milieu ouvert qu'en milieu fermé, ce type d'évaluation était réalisé par un AP. Toutefois, en ED, les ASC collaboraient à sa réalisation par l'entremise du rapport d'observation et du plan d'intervention correctionnel.

Ce type d'évaluation visait deux principaux objectifs, soit l'élaboration du plan d'intervention correctionnel (PIC) et la détermination du type d'agent affecté au suivi selon le profil de la personne contrevenante. Comme il a été mentionné précédemment, la notion de profil de personnes contrevenantes est instaurée avec cette évaluation. Cinq types de profils sont alors établis en fonction de la conscientisation, de la mobilisation, du type de problématique et du réseau social de la personne contrevenante (voir l'annexe 1).

Ces profils permettaient de déterminer le type de suivi correctionnel recommandé pour la personne contrevenante afin d'optimiser sa réinsertion sociale. Ce type d'évaluation a été abandonné après l'introduction du LS/CMI en 2007.

3. Rapport d'observation

Dans le but d'optimiser la collecte d'information lors de la préparation d'une évaluation approfondie pour une personne incarcérée, l'ASC produit un rapport d'observation dont l'AP tient compte dans son évaluation. La mise en commun du savoir et des compétences de ces deux types d'intervenants permet une meilleure connaissance de la personne contrevenante et, ainsi, une évaluation plus complète de sa situation. L'ASC est en mesure d'observer la façon dont la personne s'adapte et fonctionne en détention puisqu'il a des contacts quotidiens avec celle-ci. Le rapport

14. On entend par risque documenté les personnes reliées à des groupes criminels, ayant un désordre mental profond ou un dossier récent de violence.

d'observation lui permet donc de transmettre ces renseignements importants à l'AP qui pourra en tenir compte dans son analyse de la situation globale de la personne contrevenante. L'AP et l'ASC collaborent également à la préparation et à la présentation du PIC. Ce rapport est toujours utilisé en complément au RBAC-PCQ et aux outils d'évaluation pour les délinquants sexuels.

4. Outils d'évaluation des délinquants sexuels

En 2003, les Services correctionnels ont participé à un projet pilote du gouvernement fédéral portant sur des outils d'évaluation des délinquants sexuels. Cette étape marque une première utilisation des outils standardisés dans l'évaluation des personnes contrevenantes aux Services correctionnels. Ces outils étaient, à ce moment, la Statique-99, qui permet de prédire le risque de récidive, et la Stable, qui permet de cibler les besoins criminogènes. La synthèse des résultats de ces deux outils, qui ont depuis été révisés (Statique-99R et Stable-2007), permet de déterminer le niveau de priorité globale qui permettra d'adapter les modalités du suivi offert à la personne contrevenante.

Le changement s'est fait de façon progressive afin de permettre aux professionnels de s'adapter à ce nouveau type d'évaluation plus encadrant que ce à quoi ils étaient habitués. Le projet pilote s'est étendu sur plusieurs années et les bilans positifs qui en ont été tirés ont amené la formation d'un plus grand nombre d'AP dans l'ensemble de la province, en 2009. Ceux ayant participé au projet pilote ont eu une influence positive sur leurs collègues, ce qui a suscité de l'intérêt auprès de plusieurs. Encore aujourd'hui, toutes les unités administratives peuvent compter sur un certain nombre de professionnels qui sont en mesure de réaliser ce type d'évaluation.

5. LS/CMI

Dans son rapport produit en 2002, Claude Corbo, appuyé par de nombreuses preuves scientifiques, insiste sur l'importance de procéder à l'évaluation des personnes contrevenantes à l'aide d'outils standardisés permettant de traiter de l'information quantitative et ainsi de générer des scores. Il précisait également que la majorité des provinces canadiennes avait déjà adopté ce modèle d'évaluation.

La pertinence de recourir à ces outils est réitérée en 2005 dans un rapport d'expertise réalisée à la demande des Services correctionnels par monsieur Jean-Pierre Guay, professeur à l'École de criminologie de l'Université de Montréal. Dans son rapport, il fait état de recherches comparatives entre l'évaluation clinique et l'évaluation actuarielle qui ont démontré que ces dernières sont favorisées quant à la prédiction. « Dans près de la moitié des cas, la prédiction actuarielle est notablement supérieure. La prédiction clinique s'avère meilleure que la prédiction actuarielle dans seulement 5 % à 6 % des cas. Ces résultats sont robustes et, fait à noter, indépendants de la nature de la prédiction, du domaine d'étude, de l'expérience ou de la formation des cliniciens ainsi que de la quantité de matériel clinique fournie aux praticiens. En fait, rares sont les domaines de recherche en psychologie et en criminologie où le corps de littérature est si constant¹⁵. »

Conséquemment, les Services correctionnels ont fait des recherches afin de trouver un outil standardisé permettant d'évaluer le risque associé à la délinquance générale qui pouvait être utilisé par des professionnels provenant de disciplines diverses telles que la criminologie, la psychologie, le service social, etc. Ainsi, en 2007, les Services correctionnels ont adopté le LS/CMI (*Level of service/case management inventory*) comme outil d'évaluation du risque et des besoins criminogènes pour la clientèle purgeant une mesure sentencielle de six mois et plus, hormis les personnes ayant commis des délits à caractère sexuel. Un support informatique facilitant le processus d'évaluation, mais surtout améliorant la disponibilité des renseignements pour toute la durée du suivi des personnes, a également été créé à ce moment.

Ce changement a marqué un tournant majeur au sein des pratiques correctionnelles québécoises puisque, pour la première fois, l'ensemble des AP faisait usage d'un outil actuariel pour soutenir l'évaluation des personnes contrevenantes. Le LS/CMI est un outil de cotation actuariel qui a été développé dans les années 1990 par Don Andrews, Ph. D., James Bonta, Ph. D., et J. Stephen Wormith, Ph. D., sur la base du LSI-R (*Level of Service Inventory - Revised*). Il est constitué de dix sections qui permettent de déterminer le niveau de risque et de besoins associé à la personne

15. Jean-Pierre Guay (2005). *L'évaluation de la clientèle contrevenante à l'ère des pratiques factuelles*.

contrevenante. Il permet ainsi d'élaborer un PIC qui servira de guide pour la durée de la période de surveillance.

6. RBAC-PCQ

Au cours des années suivant l'implantation du LS/CMI, des analyses scientifiques ont été réalisées à partir de cohortes de personnes contrevenantes provenant du Québec. C'est en prenant appui sur celles-ci que le ministère de la Sécurité publique a décidé, en 2013, de mettre à profit l'expertise du personnel professionnel des Services correctionnels afin de développer un outil d'évaluation qui tient compte de sa réalité organisationnelle et culturelle ainsi que de ses obligations légales. Un groupe de professionnels composé d'intervenants avisés et expérimentés, tant sur le plan de l'évaluation que du suivi des personnes contrevenantes, a alors été mandaté pour élaborer, sous la supervision d'un conseiller expert en métrologie, un outil répondant davantage aux besoins organisationnels et au profil de la clientèle.

6.1. RBAC-PCQ – Évaluation générale

Le RBAC-PCQ (Risque, besoins et analyse clinique des personnes contrevenantes du Québec) constitue un outil standardisé et structuré d'aide à la gestion correctionnelle des personnes contrevenantes. Il est l'aboutissement de plusieurs années de recherches, de travaux et de collaborations avec des chercheurs universitaires.

L'élaboration des items du RBAC-PCQ et de son mode de cotation résulte d'une mise en commun de l'expertise professionnelle issue des Services correctionnels et des plus récentes connaissances scientifiques. Il est composé d'items qui se répartissent en fonction de trois blocs distincts :

Portrait sociocriminologique	Besoins criminogènes	Volet clinique
<ol style="list-style-type: none"> 1. Âge 2. Bris et manquements 3. Infractions actuelles et antérieures 4. Incarcération 5. Expériences précoces 	<ol style="list-style-type: none"> 1. Problèmes relationnels 2. Emploi 3. Consommation 4. Contrôle des émotions 5. Allégeance délinquante 	<ol style="list-style-type: none"> 1. Délinquance 2. Santé 3. Victimisation 4. Disposition à l'intervention 5. Autres éléments à considérer

Le RBAC-PCQ met l'accent sur l'obtention d'une information documentée et pertinente en fonction des responsabilités des AP tout en tenant compte des impératifs légaux auxquels sont assujettis les Services correctionnels. Les différents indicateurs numériques générés par cet outil visent à standardiser l'évaluation des personnes contrevenantes, permettant ainsi de déterminer les besoins criminogènes significatifs associés à leur problématique délictuelle. Il guide et structure le jugement du professionnel dans la détermination du niveau d'encadrement et de la nécessité d'élaborer ou non un PIC. En somme, avec le RBAC-PCQ, les Services correctionnels poursuivent leur évolution en matière d'évaluation et redonnent plus de place au jugement clinique de leurs professionnels dans le processus d'évaluation des personnes contrevenantes.

6.2. RBAC-PCQ – Volet autochtone

En 2018, la DGSC a décidé d'ajouter un volet spécifique pour l'utilisation du nouvel outil d'évaluation RBAC-PCQ auprès de la clientèle contrevenante autochtone. Ce volet vise à faciliter la prise en compte de particularités propres au contexte autochtone des personnes évaluées qui ont une incidence sur l'analyse de leur situation. L'ajout de ce volet permet aussi de répondre aux préoccupations de nos collaborateurs externes et offre une plus grande cohésion dans les façons de faire en contexte d'évaluation de cette clientèle spécifique.

Amélioration des pratiques

Diverses instances observent la façon dont les Services correctionnels accomplissent leur mission, notamment en matière d'évaluation. Que l'on pense au Protecteur du citoyen, au Vérificateur

général du Québec (VGQ) et même aux médias qui demeurent à l'affût de ce qui se passe dans les ED. Les Services correctionnels demeurent aussi attentifs aux avancées scientifiques relatives à la criminologie et à la métrologie. Ces connaissances scientifiques ont d'ailleurs eu une influence importante lors des deux changements majeurs présentés dans le présent document, soit la réforme correctionnelle de 1995 ainsi que la mise en vigueur de la *Loi sur le système correctionnel du Québec* en 2007. À chaque étape de leur évolution, les Services correctionnels s'assurent de mettre en place les mesures nécessaires afin de s'acquitter de leurs responsabilités avec les meilleurs outils et selon les processus les plus efficaces possible. Ainsi, ils sont en évolution constante depuis l'embauche des premiers AP québécois en 1967, mais au cours des dernières années, ils se sont avérés particulièrement proactifs relativement à l'évaluation des personnes contrevenantes, et ce, tant en ce qui a trait aux outils utilisés qu'aux processus en place. Voici quelques-uns des changements majeurs apportés plus récemment.

1. Outil de contrôle de qualité

C'est en 2013 que les premières activités de contrôle de la qualité des évaluations réalisées ont débuté. À cette époque, le contrôle de la qualité ne concernait que les évaluations réalisées avec le LS/CMI. Annuellement, 5 % des évaluations effectuées par chaque professionnel étaient analysées en fonction d'une grille de contrôle. Cet exercice qui s'avérait positif dans l'ensemble permettait de cibler les éléments pour lesquels des interventions devenaient nécessaires, soit auprès d'un professionnel en particulier, d'une équipe de travail ou de l'ensemble des AP. Selon le besoin, des rappels étaient faits par le directeur des services professionnels correctionnels, le directeur des services professionnels en ED, le directeur général adjoint du réseau correctionnel ou par le sous-ministre associé lorsque la problématique ciblée était généralisée.

En 2017, à la suite des recommandations du VGQ, l'exercice de contrôle de la qualité a pris de l'ampleur. En plus des évaluations standardisées (d'abord le LS/CMI, puis maintenant le RBAC-PCQ), les évaluations sommaires ainsi que la tenue des dossiers des personnes contrevenantes sont maintenant contrôlées annuellement. Cet exercice a pour but de s'assurer de la qualité des évaluations et de l'uniformité des processus à l'échelle provinciale. Il s'agit également d'une façon de vérifier à partir d'un échantillon aléatoire que toute l'information

nécessaire à la prise en charge des personnes contrevenantes est disponible et facilement accessible. Un comité formé de représentants du réseau correctionnel ainsi que de la Direction générale adjointe aux programmes, au conseil et à l'administration assure un suivi quant aux taux de conformité obtenus provincialement.

2. Modifications de l'Évaluation sommaire et du Profil de prise en charge

La DGSC a révisé, en 2016-2017, ses formulaires d'évaluation pour les personnes soumises à des peines de moins de six mois, soit l'*Évaluation sommaire* et le *Profil de prise en charge*. Ces formulaires ont été revus afin de cibler davantage les besoins des personnes contrevenantes et de donner un meilleur éclairage quant aux mesures d'intervention à privilégier. À l'origine, le *Profil de prise en charge*, introduit en 2001 pour l'évaluation de très courtes peines de détention, ne comportait que trois sections très simples qui donnaient un portrait restreint de la personne contrevenante. Tout en demeurant bref, ce formulaire d'évaluation s'est vu enrichi de sections supplémentaires permettant au lecteur une meilleure connaissance de la personne évaluée, ce qui facilite la prise de décision quant à une éventuelle mesure d'élargissement, soit une permission de sortir. L'*Évaluation sommaire* a, quant à elle, subi des changements mineurs permettant de mieux cibler les besoins de la personne évaluée. De plus, les clientèles visées par ces formulaires ainsi que les délais de production de ceux-ci ont été ajustés en 2018. Ces ajustements sont présentés dans le tableau présenté à l'annexe 2.

3. Formations relatives à la clientèle autochtone

La situation particulière des Autochtones, les difficultés auxquelles ils sont confrontés au sein du système de justice pénale et leur présence significative en milieu carcéral font l'objet de préoccupations continues, tant à l'échelle canadienne qu'au Québec. Les Services correctionnels posent différentes actions visant à répondre aux besoins particuliers des personnes contrevenantes autochtones qui leur sont confiées et à favoriser leur réinsertion sociale. La formation des membres de leur personnel est une des actions privilégiées dans ce contexte. Deux formations ont été conçues en 2018 : une session générale d'information et de sensibilisation à la clientèle

contrevenante autochtone et une formation spécifique concernant le volet autochtone ajouté à l'outil RBAC-PCQ.

La Session d'information et de sensibilisation : clientèle contrevenante autochtone contribue à informer l'ensemble des professionnels des Services correctionnels sur certains aspects distinctifs liés à l'identité de la clientèle visée. Elle vise également à favoriser une compréhension globale de la situation particulière dans laquelle se trouvent les nations et les communautés d'appartenance des personnes contrevenantes autochtones. Elle permet aussi de renseigner le personnel sur l'offre de programmes et de services au sein du réseau correctionnel qui s'adressent précisément à la clientèle autochtone. La session d'information et de sensibilisation est intégrée au programme de formation des nouveaux AP, permettant ainsi de l'offrir de façon récurrente.

Quant à la formation *Volet autochtone en contexte évaluatif*, elle a pour but de faciliter la prise en compte des particularités du contexte autochtone des personnes contrevenantes, ayant une incidence sur l'analyse de leur situation, de leurs besoins en matière de réinsertion sociale et des ressources à privilégier. Elle présente aussi des renseignements généraux sur des aspects distinctifs liés à l'identité de la clientèle visée et offre une vision globale de la situation particulière dans laquelle se trouvent les nations et les communautés d'appartenance des contrevenants autochtones. Elle permet en outre de déterminer les informations pertinentes à traiter dans le formulaire *Annexe – Volet autochtone* et exemplifie la mise en perspective de certaines particularités du contexte autochtone de la personne évaluée dans le cadre de l'analyse rédigée par les agents de probation. Ainsi, les AP qui ont reçu cette formation peuvent aussi produire des RPS – Volet autochtone.

En bref

- 1967 Création des services de probation
- 1968 Rédaction des premiers rapports présentenciels
- 1969 *Loi sur la probation et sur les établissements de détention*
- 1978 *Loi favorisant la libération conditionnelle des détenus*
Création de la Commission québécoise des libérations conditionnelles
- 1992 *Loi sur les services correctionnels*
- 1995 Réforme correctionnelle
- 1998 Service d'évaluation pour mise en liberté provisoire de conjoints violents
- 1999 Début de la structuration du processus d'évaluation avec l'introduction de l'évaluation sommaire et de l'évaluation approfondie
- 2001 Mise en place des nouveaux modèles de rapports présentenciels
Rapport Corbo
- 2003 Introduction des outils d'évaluation pour délinquants sexuels
- 2007 *Loi sur le système correctionnel du Québec*
Introduction du LS/CMI
Abandon de l'évaluation approfondie
- 2015 Début de l'expérimentation du RBAC-PCQ par la mise en place d'un projet pilote
RPS – Volet autochtone
- 2018 Révision des outils d'évaluation pour les courtes peines
RBAC-PCQ – Volet autochtone
- 2019 Implantation provinciale du RBAC-PCQ
Abandon du LS/CMI

Conclusion

Ce document a été réalisé dans le cadre d'un projet de révision de programme des Services correctionnels. Ce projet d'envergure, amorcé en 2016, comporte cinq volets dont le présent état de situation constitue le quatrième à être réalisé. Il trace un portrait de l'évolution du processus d'évaluation des personnes contrevenantes depuis l'instauration des premiers services de probation. Ainsi, les principaux types d'évaluations ayant eu cours ou étant toujours en vigueur aux Services correctionnels vous ont été présentés.

L'évaluation des personnes contrevenantes constitue la pierre angulaire du cheminement vers la réinsertion sociale puisqu'elle en est le point de départ. Cette première étape de prise en charge permet de cibler les besoins de la personne contrevenante. De cette façon, le suivi qui lui sera offert par la suite sera cohérent avec le niveau de surveillance requis, mais aussi avec l'offre d'aide nécessaire à la résolution de ses difficultés personnelles. La *Loi sur le système correctionnel du Québec*, élaborée à la suite du rapport Corbo, a indiqué avec précision le caractère essentiel de l'évaluation des personnes contrevenantes dans le processus de réinsertion sociale et de sécurité du public. Elle a ainsi réitéré les valeurs en vigueur aux Services correctionnels depuis leur création.

Du RPS, première évaluation réalisée par les AP, jusqu'au RBAC-PCQ, dernier ajout à leur panoplie d'outils d'évaluation, les Services correctionnels ont toujours eu le souci d'assurer la sécurité du public en mettant de l'avant la réinsertion sociale. Ainsi, depuis plus de 50 ans, l'évaluation des personnes contrevenantes a été guidée par l'évolution de la science en matière criminologique. Malgré les différents courants de pensée plus ou moins répressifs en matière judiciaire au fil des années, les Services correctionnels n'ont jamais dérogé de leur volonté de mettre la réinsertion sociale des personnes contrevenantes au cœur de leurs décisions et actions, et ce, en conformité avec les avancées scientifiques.

La rétrospective réalisée nous permet de prendre connaissance de tout le cheminement fait et de l'évolution positive de l'organisation en matière d'évaluation des personnes contrevenantes.

Cette évolution se poursuivra assurément puisque les Services correctionnels sont proactifs, qu'ils ont le vent dans les voiles et que leur avenir est rempli de projets. Ils pourront ainsi toujours assumer leurs responsabilités avec le plus d'efficacité et de diligence possible. L'analyse comparative qui sera réalisée dans le cadre du projet de révision de programme leur permettra de se comparer aux services correctionnels d'autres organisations dans le monde afin de s'inspirer des meilleures pratiques. Leur contribution à la mise sur pied de la Chaire de recherche en réinsertion sociale de l'Université Laval permettra, entre autres, de stimuler la recherche appliquée en criminologie au Québec, et ce, particulièrement dans le domaine de la réinsertion sociale. Le maintien de collaborations soutenues avec des chercheurs de tous les horizons, par le biais de leur Division de la recherche et de l'évaluation de programmes, leur permettra également de s'assurer de prendre les meilleures décisions quant aux orientations à suivre. Plusieurs autres projets sont en cours afin de mieux comprendre les particularités des différents types de personnes qui composent leur clientèle. Ainsi, ils seront en mesure d'offrir des programmes et des méthodes d'évaluation appropriés à des clientèles spécifiques comme les Autochtones, les femmes ou les personnes qui commettent des délits de violence conjugale. Pour ce faire, les Services correctionnels peuvent compter sur des employés convaincus, engagés et fiers ainsi que sur des partenaires (chercheurs, organismes communautaires, ministères et organismes, etc.) qui les soutiennent dans la réalisation de leur mission.

Bibliographie

- Corbo, C. (2001). *Pour rendre plus sécuritaire un risque nécessaire*.
- Gallant, G. (1982). « Le rapport présentenciel : outil de la prise de décision judiciaire en matière criminelle et pénale », *Criminologie*, vol. 15, n° 1.
- Guay, J.-P. (2005). *L'évaluation de la clientèle contrevenante à l'ère des pratiques factuelles*.
- Lalande, P. (2011). « La réinsertion sociale aux Services correctionnels : la contribution de leurs partenaires et de la criminologie québécoise », *Porte ouverte*, vol. 24, n° 1.
- Landreville, P., M.-M. Cousineau, P. Laplante et L. Michaud (1994). *Profil et besoins de la population des établissements de détention*.
- Québec (1986). *Rapport du Comité d'étude sur les solutions de rechange à l'incarcération*.
- Québec (1988). *Mission, valeurs et orientations*.
- Québec (1996). *Des orientations pour l'action*.
- Québec (1996). *Vers un recours modéré aux mesures pénales et correctionnelles*.
- Québec (1997). *S'organiser pour être plus efficace*.
- Québec (1998). *Actualiser le changement et bâtir l'avenir*.
- Québec (1998). *Service d'évaluation pour mise en liberté provisoire de conjoints violents*.
- Québec (2014). *Guide d'éclairage à la cour*.
- Québec (2015). *Guide d'éclairage à la cour – Volet autochtone*.
- Québec (2019). *Guide du formateur RBAC-PCQ*.
- Rivard, P.-A. (1979). « Le service de probation du Québec : évolution et rôles traditionnels », *Criminologie*, vol. 12, n° 2.

Références législatives

1969 *Loi sur la probation et sur les établissements de détention*

1978 *Loi favorisant la libération conditionnelle des détenus*

1992 *Loi sur les services correctionnels*

2007 *Loi sur le système correctionnel du Québec* (adoptée en 2002 et en vigueur depuis 2007)

Annexe 1 - Profils de personnes contrevenantes

Les profils de la personne contrevenante	Le type d'intervenant
Profil 1 Personne non conscientisée	Agent de probation
Profil 2 Personne conscientisée, mais non mobilisée	Agent des services correctionnels
Profil 3 Personne conscientisée et mobilisée	Agent des services correctionnels
Profil 4 Personne conscientisée et mobilisée, mais ayant besoin de support et présentant une problématique psychosociale et un réseau social fonctionnel	Agent de probation
Profil 5 Personne conscientisée et mobilisée, mais ayant besoin de support et présentant une problématique sociale multiple ou un réseau social non fonctionnel	Intervenant communautaire

Les types de profils ont été instaurés avec l'évaluation approfondie et ont été en vigueur jusqu'à l'arrivée du LS/CMI.

Annexe - 2 Types d'évaluations postsentencielles en usage actuellement

Type d'évaluation	Clientèle visée		Délai de production	
	À l'origine	À la suite de la révision de 2018	À l'origine	À la suite de la révision de 2018
Profil de prise en charge	Détention 30 jours et moins.	Prévention 21 jours et plus. Détention 60 jours et moins. Peine intermittente	3 jours	7 jours
Évaluation sommaire	Détention plus de 30 jours et moins de 6 mois. Prévention 21 jours et plus. Mesure de moins de 6 mois en communauté.	Détention plus de 60 jours et moins de 6 mois. Mesure de moins de 6 mois en communauté.	5 jours	7 jours 15 jours
Évaluations à l'aide d'outils standardisés (RBAC-PCQ et Outils pour l'évaluation de la délinquance sexuelle)	Personnes condamnées à une sentence de 6 mois et plus en communauté ou en détention	Aucun changement	62 jours ou 7 jours avant le 1/6, au plus tard 45 jours	Aucun changement

